

CANTINE SCOLAIRE

Règlement intérieur

(applicable du 1^{er} septembre 2022 au 07 juillet 2023)

Les enfants ne seront acceptés au restaurant scolaire que s'ils ont atteint l'âge de 3 ans à l'inscription. Il ne sera pas accepté de dérogation. *

Le restaurant scolaire fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi à partir de 12 heures.

Le tarif est actualisé périodiquement par le Conseil Municipal en liaison avec la commission communale « Restauration scolaire ».

Les repas pris par votre (vos) enfant(s) sont facturés à la fin de chaque mois. Les modalités de paiement sont les suivantes :

- En espèce, chez un buraliste agréé (Solesmes-La Solesmienne- 6 rue marchande)
- En chèque, à déposer directement au Trésor Public de Sablé-sur-Sarthe ou envoyer au centre d'encaissement de Rennes en utilisant l'enveloppe T accompagné de l'avis de sommes à payer
- Le prélèvement automatique à échéance (la date est fixée au 10 du mois suivant)
- Le paiement en ligne via le site sécurisé : <https://www.payfip.gouv.fr>

En cas d'absence non prévenue **7 jours avant la date** ou non justifiée par un **certificat médical**, le ou les repas seront facturés. De façon général une carence de 2 jours reste à la charge de la famille si les repas n'ont pas pu être décommandés.

Le temps de cantine étant un **moment d'éducation**, toute entrave au bon fonctionnement de la vie en collectivité pourra être sanctionnée par :

- un avertissement
- un rendez-vous avec les parents avec participation à un repas
- une exclusion de 2 jours
- l'exclusion définitive.

Fait à JUIGNE-SUR-SARTHE, le 20 Juin 2022

Le Maire,



**Si cette disposition rend manifestement impossible la scolarisation, pourtant obligatoire d'un enfant avant son 3^{ème} anniversaire, la famille ou l'un des représentants légaux de l'enfant devra prendre un rendez-vous avec le maire pour examiner les moyens de remédier à cet empêchement.*